

**DCM N° 38 /2026**

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Département de LA SAVOIE

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Arrondissement de  
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

**COMMUNE de  
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de M. LAZZARO Dominique, MAIRE.

**- MEMBRES PRÉSENTS :** MM. -BIGNARDI Martine – CHANUT Lionel - CLAPPIER Yves - CLÉMENT Pierre-Benoît - COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - GARIBALDO Yves - LOSCHI Bernadette - NICOL Kévin - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly.

**- MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :**

- \* Mme DAMEVIN Doriane (procuration donnée à Mme CURCIO Véronique).
- \* Mme DEJEAN Jocelyne. (procuration donnée à M. CLAPPIER Yves).

**- NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :**

- \* EN EXERCICE : 15
- \* PRÉSENTS : 13
- \* VOTANTS : 15

- Mme BIGNARDI Martine a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M. :

25/05/2026

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

08/06/2026

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

08/06/2026

DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

08/06/2026

**-NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :**

- EN EXERCICE : 15
- PRÉSENTS : 13
- VOTANTS : 15

\*\*\*\*\*  
**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026.**

Le Conseil Municipal s'est réuni à la MAIRIE de ST-ETIENNE-DE-CUINES, le 5 juin 2026 à 18 heures 30.

**Vu** le décret N° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-DCL-BIE-2026-24 du 21 mai 2026 déterminant pour chaque commune du département le mode de scrutin et le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire en vue du renouvellement de la série N°2 du Séant du 27 septembre 2026,



**a) Composition du bureau électoral**

M. Le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal présents les plus âgés et des deux membres présents les plus jeunes, à l'ouverture du scrutin, il s'agit de :

Mesdames et Messieurs COMBET-BLANC Françoise, CLAPPIER Yves, CHANUT Lionel et NICOL Kévin.

La présidence du bureau est assurée par M. Le Maire.

**b) La seule liste déposée et enregistrée est la suivante :**

**« NOTRE COMMUNE, NOTRE ENGAGEMENT AVEC ET POUR LES HABITANTS »**

M. Le Maire rappelle l'objet de la séance qui est la **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026.**

M. Le Maire indique que doivent être élus **TROIS délégués et TROIS suppléants.**

**c) Élection des délégués titulaires et délégués suppléants :**

**Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b><u>15</u></b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b><u>0</u></b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b><u>15</u></b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>0</u></b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>0</u></b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b><u>15</u></b>

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE )	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
« NOTRE COMMUNE, NOTRE ENGAGEMENT AVEC ET POUR LES HABITANTS »	15	3	3

M. Le Maire proclame les résultats définitifs :

Nom et prénom de l'élu(e)	
M. LAZZARO Dominique	Délégué TITULAIRE
Mme COMBET-BLANC Françoise	Déléguée TITULAIRE
M. CLAPPIER Yves	Délégué TITULAIRE
Mme ROL Nelly	Déléguée SUPPLÉANTE
M. GARIBALDO Yves	Délégué SUPPLÉANT
Mme CURCIO Véronique	Déléguée SUPPLÉANTE

A la présente Délibération du Conseil Municipal N° 38/2026

Sont annexés le PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS ET LA FEUILLE DE PROCLAMATION ANNEXÉE AU PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, le 05 JUIN 2026.

M. LAZZARO Dominique,

MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES




Mme BIGNARDI Martine

Secrétaire de Séance



# PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 073-217302314-20260605-2026DELIB\_038-DE



Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

**SAINT-ETIENNE-DE-CUINES**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>SAVOIE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de délégués à élire</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CUINES

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

<b>LAZZARO Dominique</b>		
<b>BIGNARDI Martine</b>		
<b>CLAPPIER Yves</b>		
<b>COMBET-BLANC Françoise</b>		
<b>CURCIO Véronique</b>		
<b>GARIBALDO Yves</b>		
<b>PACHOUD Bernard</b>		
<b>ROL Nelly</b>		
<b>ROCHETTE Pierre</b>		
<b>CHANUT Lionel</b>		
<b>CLÉMENT Pierre-Benoît</b>		
<b>LOSCHI Bernadette</b>		
<b>NICOL Kévin</b>		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

<b>DEJEAN Jocelyne</b> <b>Absente excusée</b> <b>Procuration à CLAPPIER Yves</b>		
<b>DAMEVIN Doriane</b> <b>Absente excusée</b> <b>Procuration à CURCIO</b> <b>Véronique</b>		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026  
Reçu en préfecture le 08/06/2026  
Publié le 08/06/2026  
ID : 073-217302314-20260605-2026DELIB\_038-DE



Absents non représentés : NEANT


## **1. Mise en place du bureau électoral**

M. LAZZARO Dominique, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme BIGNARDI Martine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **13** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

M. Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mesdames et Messieurs COMBET-BLANC Françoise, CLAPPIER Yves, CHANUT Lionel et NICOL Kévin.

## **2. Mode de scrutin**

M. Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

M. Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni n'être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

M. Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, M. Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

M. Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **TROIS Délégués et TROIS suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, M. Le Maire a constaté que une liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été jointe au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Le scrutin est ouvert à 18 heures 37 .

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos, à 18h45 et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi

au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>15</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
« NOTRE COMMUNE, NOTRE ENGAGEMENT AVEC ET POUR LES HABITANTS »	15	3	3

#### 4.2. Proclamation des élus

M. Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

M Le Maire a constaté le refus de AUCUN délégué après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup> :**

Point supprimé car Commune de moins de 9000 habitants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, M. Le Maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



## 7. Clôture du procès-verbal

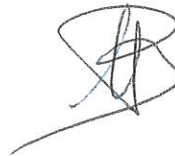
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et quarante-huit minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par M. Le Maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

M. Le Maire de  
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES

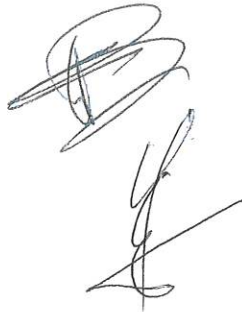
M. Dominique LAZZARO  
Maire de St-Etienne de Cuines



La secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés



Les deux conseillers municipaux les plus  
jeunes



Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 073-217302314-20260605-2026DELIB\_038-DE



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

